

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur la mise à jour périodique
de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 935 et 1100 et In-8° 129.

Impôts locaux. — Valeurs locatives - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

— la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;

— l'actualisation, tous les deux ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;

— l'exécution de révisions générales tous les six ans. Les conditions d'exécution de ces révisions et la date d'entrée en vigueur de la première d'entre elles seront fixées par la loi.

Art. 2.

I. — Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

II. — Les valeurs locatives résultant des changements ci-dessus concernant les propriétés bâties, sont appréciées à la date de référence de la précédente révision suivant les règles prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet.

Les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'Administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime du forfait pour l'impôt sur le revenu. La Commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations.

Art. 3.

I. — Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux articles 3 et 4 de la loi du 2 février 1968, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les deux ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière revision et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première revision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961.

II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une Commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et des contribuables, est déterminée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1408 du Code général des impôts ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la Commission consultative. Ce recours est porté devant la Commission instituée par l'article 1651 du Code général des impôts, laquelle prend une décision définitive.

III. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret, au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978.

Art. 4.

I. — Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'Administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation et selon des modalités fixées par décret.

Les formalités prévues par l'article 1384 *bis* du Code général des impôts à la charge des candidats à la construction sont supprimées.

II. — Le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exemption s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 5.

..... Retiré

Art. 6.

Dans les communes à cadastre rénové, les mutations de cote prévues à l'article 1428 du Code général des impôts sont subordonnées à la publication au fichier immobilier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Lorsqu'un plan cadastral antérieurement rénové présente des insuffisances qui ne permettent plus d'assurer sa conservation annuelle de manière satisfaisante, il peut être à nouveau procédé à sa rénovation dans les conditions prévues au titre I^{er} du décret

n° 55-471 du 30 avril 1955. De même, il peut être procédé à un nouveau remaniement du plan cadastral des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en faisant application de la loi locale du 31 mars 1884.

Art. 7.

. *Supprimé*

Art. 8.

Un décret fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'Outre-Mer, ainsi, le cas échéant, que les mesures d'adaptation nécessaires.

Art. 9.

Les articles 7, 10-I, II et III de la loi du 2 février 1968, ainsi que les articles 1389, 1390, 1401-2, 1407, 1413 et 1415 à 1419 du Code général des impôts sont abrogés.

Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.